

ASSEMBLEE NATIONALE5 octobre 2005

LOI D'ORIENTATION AGRICOLE - (n° 2341)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N° 910**

présenté par

MM. Sauvadet, de Courson, Dionis du Séjour et Demilly

ARTICLE 28

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'UDF a toujours défendu l'idée d'un parlement fort puisqu'il est l'expression de la voix du peuple et nous n'avons de cesse de dénoncer son dessaisissement croissant et régulier.

Or douze des trente-cinq articles de ce projet de loi, soit un tiers des articles, ont recours à la procédure des ordonnances.

Cela est d'autant plus inacceptable qu'il s'agit d'une loi dont l'objectif est de définir les grandes orientations de la politique agricole de la France pour les vingt prochaines années.

Toute mesure doit faire l'objet d'un débat par le parlement et il n'y a aucune raison que cet article 28 qui touche au dispositif collectif d'amélioration génétique du cheptel et au régime des agréments sanitaires de l'ensemble des activités de reproduction animale déroge à ce principe.

Cet amendement demande donc que soient clairement et précisément présentées au Parlement les mesures que souhaite prendre le Gouvernement en ce sens et que le Parlement en débattenne normalement.